REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 139/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement

Travaux de branchement AEP + regards 8 rue des Maix LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier;
- Vu l'enregistrement par la Métropole sous le n° 439 25 2121066
- Considérant que pour des raisons de sécurité, les travaux de 2 branchements d'adduction eau potable + regards 8 rue des Maix, par l'entreprise SADE CGTH implantée à DARDILLY, pour le compte de la Métropole nécéssitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à compter du 07 novembre 2025 pour une durée de 30 jours

ARRETE.

Article 1:

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit du n° 08 Rue des Maix à compter <u>du 07 novembre 2025</u> pour une durée de 30 jours, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention.

Article 2:

La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite au droit des travaux pendant toute la durée du chantier. Les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux. Les véhicules de l'entreprise intervenante seront exceptionnellement autorisés à stationner sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

Article 3:

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux

Article 4

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5:

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8:

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise SADE CGTH (sade-cgth-nancy-malzeville-d@demat.sogelink.fr)
- Métropole M. JACQUET
- L'affichage

Le 23 juillet 2025

Le Maire, Marc OGIE